PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 032/2023/DREAL/UD88 du 16 JAN. 2023
mettant en demeure la société Gantois Industrie, implantée 25 Rue des 4 Frères Mougeotte à Saint-Dié-des-Vosges (88), de régulariser ses activités

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 3019/2007 du 15 novembre 2007 qui autorise la société Gantois Industrie à exploiter son unité de production ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2022 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 21 décembre 2022 ;

Considérant que la société Gantois Industrie ne respecte pas les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 car aucun plan ne recense les zones ATEX (atmosphère explosible) ;

Considérant que la société Gantois Industrie ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du n° 3019/2007 du 15 novembre 2007 :

- article 3.3 : la dernière mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants rejetés à l'atmosphère date du 7 juin 2021. La période d'un an n'est donc pas respectée ;
- article 4.2.2 : l'exploitant n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion protégeant le réseau d'adduction communal d'eau potable ;
- article 7.3.2 : la stabilité au feu de degré une demi-heure (ou heure selon les cas) des structures métalliques non protégées ne peut être justifiée par l'exploitant ;
- article 7.7.6 : l'exploitant n'a pas établi le dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux » ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Gantois Industrie n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 21 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1er – La société Gantois Industrie est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'établir un plan qui recense les zones ATEX (atmosphères explosibles). Ce plan sera transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées ;
- de procéder à une mesure du débit rejeté et des concentrations des polluants émis à l'atmosphère ;
- de mettre en place un dispositif de disconnexion de son réseau d'eau et du réseau d'adduction d'eau potable communal ;
- de démontrer la stabilité au feu des structures métalliques (ossatures et charpentes) des bâtiments. A défaut de respect du degré de stabilité une demi-heure (ou une heure si la hauteur sous pied de ferme est supérieure à 8 mètres ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine), l'exploitant prendra toute mesures nécessaires dans un délai qui n'excédera pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- d'établir le dossier « lutte contre la pollution accidentelle des eaux ». Ce dossier sera transmis dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gantois Industrie, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saint-Dié-des-Vosges et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 16 JAN. 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.